



Ontario

**Executive Council of Ontario
Order in Council**

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

**Conseil exécutif de l'Ontario
Décret**

Sur la recommandation de la personne soussignée, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit :

WHEREAS the Minister of Energy ("Minister") is committed to ensuring that Ontario has a reliable, affordable and clean electricity system, while continuing to find further cost efficiencies in the electricity sector;

AND WHEREAS it is desirable that the Independent Electricity System Operator ("IESO") assist the Government to ensure that Ontario continues to have a reliable and affordable electricity system;

AND WHEREAS the Minister may, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, issue directives under subsection 25.32(5) of the *Electricity Act, 1998* that require IESO to undertake any initiative or activity that relates to, amongst other matters, electricity supply or capacity.

NOW THEREFORE the Directive attached hereto is approved.

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie (le « ministre ») tient à ce que l'Ontario dispose d'un réseau électrique fiable et abordable, tout en continuant de chercher de nouveaux moyens de faire des gains d'efficacité dans le secteur de l'électricité;

ATTENDU QU'IL est souhaitable que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) aide le gouvernement à veiller à ce que l'Ontario continue à jouir d'un réseau d'électricité fiable et abordable;

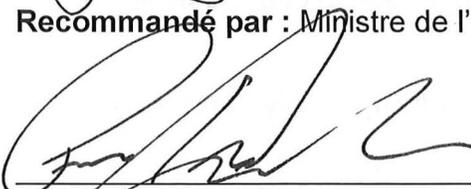
ET ATTENDU QUE le ministre peut, sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, émettre des directives, en vertu du paragraphe 25.32 (5) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, qui obligent la

SIERE à entreprendre toute initiative ou activité concernant, entre autres, l'approvisionnement d'électricité ou la capacité de production d'électricité.

EN CONSÉQUENCE, la directive en annexe est approuvée.



Recommended: Minister of Energy
Recommandé par : Ministre de l'Énergie



Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par : la présidence du Conseil des ministres

Approved and Ordered:
Approuvé et décrété le : FEB 01 2024



Administrator of the Government
L'administrateur du gouvernement

MINISTER'S DIRECTIVE

TO: THE INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR

I, Todd Smith, Minister of Energy (Minister), hereby direct the Independent Electricity System Operator (IESO) pursuant to section 25.32 of the *Electricity Act, 1998* (Act) with regard to procurement of electricity resources to ensure the reliable operation of Ontario's electricity system in response to ongoing and growing electricity needs expected in the future, as follows:

BACKGROUND

Ontario has plans to create new infrastructure, expand electrification, unlock opportunities in Northern Ontario and build 1.5 million homes by 2031. This unprecedented growth is also causing rising demand for electricity.

In anticipation of this increase in demand, the IESO has forecasted electricity supply needs that emerge in 2025 and grow through the latter part of the decade.

To meet these needs, the government of Ontario is taking action today to procure electricity products and services from both existing and new resources. The government is committed to a procurement framework that ensures Ontario maintains its reliable, affordable and clean electricity system.

Biomass electricity generation facilities serve an important role in Ontario's clean electricity system and forestry sector. The government of Ontario also recognizes that these facilities present additional value as industry considers a longer-term transition for alternative uses of waste biomass.

To support these facilities, Ontario's Forest Biomass Action Plan commits to ensuring that existing biomass electricity generation facilities that are approaching the end of their electricity procurement contracts are provided the opportunity to negotiate new contracts with the IESO for terms of up to five years. These contracts are expected to balance the benefits to the forestry sector with the value for electricity ratepayers and taxpayers.

In line with previous directives, the IESO negotiated and signed new contracts for the Calstock Generating Station, Chapleau Generating Station, and Thunder Bay Condensing Turbine Facility.

Hornepayne Generating Station (Hornepayne GS) is a biomass electricity generation facility whose fuel consists primarily of biomass from an adjacent sawmill. Hornepayne GS is owned by Hornepayne Power Inc. (HPI). The facility's current contract with the IESO is set to expire on February 14, 2024. This is the only biomass power plant in Ontario with Indigenous ownership.

In the absence of the Hornepayne GS, the adjacent sawmill would need to procure steam for process operations from other sources, possibly including natural gas-fired boilers. In addition, there would be a substantial economic impact on the local community. Specifically, the mills that supply biomass to the facility would need to find alternative solutions for wood waste, including the possibility of diverting to landfills or reducing forestry operations.

The IESO is working to negotiate a new contract with HPI. While negotiations continue, it is desirable to extend the facility's existing contract for three months to allow time for the negotiations to conclude on a new contract that would provide better value to ratepayers.

The IESO and the Ministry of Energy will continue to work together to ensure Ontario's electricity system remains ready to meet the needs of Ontario's residents and businesses.

DIRECTIVE

Therefore, in accordance with the authority under section 25.32 of the Act, the IESO is hereby directed as follows:

i. Hornepayne Power Inc. Generating Station

1. The IESO shall use reasonable efforts to enter into an extension of its existing contract with Hornepayne Power Inc. for the Hornepayne GS, on the same terms except that any such extended contract shall expire on May 14, 2024.

GENERAL

This Directive takes effect on the date it is issued.

DIRECTIVE DU MINISTRE

À L'INTENTION DE LA SOCIÉTÉ INDÉPENDANTE D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ

Je soussigné, Todd Smith, ministre de l'Énergie, ordonne par les présentes à la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), en vertu de l'article 25.32 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* (la « Loi »), en ce qui a trait à l'acquisition de ressources en électricité, d'assurer un fonctionnement fiable du réseau d'électricité de l'Ontario en réponse aux besoins courants et croissants en électricité escomptés, comme suit :

CONTEXTE

L'Ontario a l'intention de créer une nouvelle infrastructure, d'élargir l'électrification, de débloquer des possibilités dans le Nord de l'Ontario et de construire 1,5 million de logements d'ici 2031. Cette croissance sans précédent s'accompagne d'une hausse de la demande d'électricité.

Face à cette demande, la SIERE anticipe un besoin d'approvisionnement qui émergera en 2025 et prendra de l'ampleur vers la fin de la décennie.

Pour répondre à ces besoins, le gouvernement prend, dès maintenant, des mesures qui permettront l'acquisition de produits et de services d'électricité auprès de nouvelles ressources et de ressources existantes. Le gouvernement est résolu à mettre en place un cadre d'acquisition capable de garantir à l'Ontario le maintien d'un réseau d'électricité fiable, abordable et propre.

Les centrales électriques alimentées à la biomasse occupent une place importante dans l'industrie de l'électricité propre de l'Ontario et le secteur forestier. Le gouvernement de l'Ontario reconnaît également que ces centrales présentent une valeur supplémentaire étant donné que l'industrie soutient un plan de transition à long terme pour trouver d'autres utilisations de la biomasse résiduelle.

Dans l'objectif d'aider ces installations, le Plan d'action provisoire en matière de biomasse forestière de l'Ontario vise à assurer que les installations existantes qui consomment de la biomasse pour produire de l'électricité et dont les contrats touchent à leur fin ont l'occasion de négocier de nouveaux contrats d'une durée maximale de cinq ans avec la SIERE. Ces contrats devraient établir un bon équilibre entre les avantages conférés au secteur forestier et la valeur offerte aux consommateurs et aux contribuables.

En ligne avec des directives précédentes, la SIERE a négocié et signé de nouveaux contrats pour la centrale de Calstock, la centrale de Chapleau et la centrale de turbine à condensation de Thunder Bay.

La centrale de Hornepayne (Hornepayne GS) est une centrale de production d'électricité par biomasse, dont le carburant consiste principalement en biomasse provenant d'une scierie adjacente. Hornepayne GS appartient à Hornepayne Power Inc. (HPI). Le contrat actuel de la centrale avec la SIERE va expirer le 14 février 2024. Il s'agit de la seule centrale de production d'électricité par biomasse en Ontario qui appartient à des Autochtones.

En l'absence de Hornepayne GS, la scierie adjacente devra se procurer la vapeur nécessaire à ses activités d'autres sources, et peut-être même des chaudières à gaz naturel. Cela aurait un lourd

impact économique sur la collectivité locale étant donné que les scieries qui fournissent la biomasse à la centrale seront contraintes de trouver d'autres solutions d'élimination des déchets de bois, par exemple en les dirigeant vers des décharges ou en réduisant leurs activités forestières.

La SIERE est en voie de négocier un nouveau contrat avec HPI. Pendant la période de négociations, il est souhaitable de prolonger le contrat existant pendant trois mois pour permettre à la SIERE de poursuivre les négociations en vue de la conclusion d'un nouveau contrat qui assurera une meilleure valeur pour les contribuables.

La SIERE et le ministère de l'Énergie poursuivront leur collaboration en vue de maintenir la capacité du réseau d'électricité de l'Ontario de répondre aux besoins des résidents et entreprises de l'Ontario.

DIRECTIVE

En conséquence, en vertu du pouvoir que me confère l'article 25.32 de la Loi, j'ordonne par les présentes à la SIERE ce qui suit :

i. Centrale de Hornepayne Power Inc.

1. La SIERE devra déployer des efforts raisonnables pour prolonger son contrat existant avec Hornepayne Power Inc. à l'égard de la centrale de Hornepayne GS, aux mêmes conditions, sauf que ce contrat prolongé devra expirer le 14 mai 2024.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente directive entre en vigueur à la date de sa publication.